



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

### **Arrêté n° 09/2012 AI du 26 avril 2012 autorisant la société ATLANTIC PETFOOD à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires de catégorie 3 et de production de glace**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'article L 513-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'activité Frigorifiques en date du 18 décembre 1975 donnant acte à la Société Nouvelle des Glacières devenue Nicot pour une activité de fabrique de glace et d'un entrepôt de réfrigération ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 20 mai 1988 par SA NICOT exploitant le site situé 1 quai du Moros à CONCARNEAU ;
- Vu** le récépissé du 08 septembre 1988 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la SA NICOT du site anciennement exploité par la Société Nouvelle des Glacières et du maintien de la capacité de congélation du site à 40 t/j ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la SA NICOT Frigorifiques à CONCARNEAU ;
- Vu** le récépissé du 24 juin 2004 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société ATLANTIC PETFOOD anciennement exploitée par la SA NICOT Frigorifiques à CONCARNEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 mettant en demeure le Directeur de la société ATLANTIC PETFOOD de régulariser la situation administrative de son établissement,
- Vu** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- Vu** l'avis des services techniques concernés ;
- Vu** l'avis du conseil municipal CONCARNEAU ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 février 2012

**Vu** le dossier de déclaration en date du 15 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'une unité d'extraction d'huile et de corps gras de poissons et d'extraction de cartilages de carcasses de volailles sous la rubrique 2240 de la nomenclature sur le site de la société ATLANTIC PETFOOD quai du Moros à CONCARNEAU ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la Société ATLANTIC PETFOOD ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Directeur de la société ATLANTIC PETFOOD est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter dans la zone portuaire, 3 quai du Moros sur la commune de CONCARNEAU, une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires de catégorie 3 et de production de glace à la même adresse sous les rubriques de la nomenclature des installations classées détaillées à l'article 1.2.1

##### **Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2221-1	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	120 tonnes / jour 180 t/j en pointe	Autorisation
1136-B-c	<b>Emploi d'ammoniac</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 454 kg	Déclaration Soumis à contrôle périodique
1511-3	<b>Entrepôts frigorifiques,</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	5847 m <sup>3</sup>	Déclaration Soumis à contrôle périodique
2921	<b>Installations de refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé»	Total :1348 kW	Déclaration
2240	<b>Extraction ou traitement</b> des Huiles végétales, huiles animales, corps gras, La capacité de production étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	1.8 t/j	Déclaration

#### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations exploitées par la société ATLANTIC PETFOOD se situent sur le territoire de la commune de CONCARNEAU, section BV, Parcelles n° 31, 42, 43 et 44 pour une emprise foncière de 5 041 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 1.3.1

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique de déclaration d'activité ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

#### Article 1.3.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L 511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures solutions techniques en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble ; besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

#### Article 1.3.3 – Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les **meilleures techniques disponibles** se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques

particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 – Exploitation arrêtée**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1 – Porter à connaissance**

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 – Équipement abandonné**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.4 – Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à 512-39-4 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

### **CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 – Réserves**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

#### **Article 2.2.2 – Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

#### **Article 2.2.3 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 2.2.4 – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 – Propreté - esthétique**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

## **CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## **CHAPITRE 2.5 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'exploiter initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum

## **CHAPITRE 2.7 – CONTROLE ET ANALYSES**

### **Article 2.7.1**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement.

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En plus des obligations de transmission des données issues entre autres de l'auto-surveillance prévues dans le présent arrêté, l'exploitant effectue sa déclaration des émissions polluantes et des déchets sur le site Internet GERP avant le 1er avril de l'année N + 1.

## Article 2.7.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement.

Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

## TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3.1.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

#### Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 3.2.1 – Émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

#### Article 3.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers ) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

### **Article 3.2.3 – Vibrations**

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## **TITRE 4 – DECHETS**

### **CHAPITRE 4 – MODALITES DE GESTION**

#### **Article 4.1 – Récupération – recyclage – élimination**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées par le titre I du livre V du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de dégrillage, organiques et autres sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement et les risques de nuisances olfactives.

La fréquence d'enlèvement des bennes déchets vers des entreprises réglementairement autorisées est adaptée afin de limiter les nuisances sanitaires et olfactives.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

#### **Article 4.2 – Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et des intempéries.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les bennes et containers déchets organiques et sous-produits devront être lavés désinfectés après chaque usage.



### **Article 4.3 – Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **Article 4.4 - Surveillance**

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

## **TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 5.1 – REGLES GENERALES**

#### **Article 5.1.1**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

### **CHAPITRE 5.2 – AIR – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **Article 5.2.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les atmosphères des locaux de travail doivent être conformes aux dispositions et réglementations du Code du Travail.

### **CHAPITRE 5.3 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **Article 5.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés si besoins vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h)
0	1000 x 10 <sup>3</sup>
5	3600 x 10 <sup>3</sup>
10	21000 x 10 <sup>3</sup>
20	180000 x 10 <sup>3</sup>
30	720000 x 10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### **Article 5.3.2 – Surveillance des odeurs**

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

### **Article 6.4.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

#### **Article 6.4.2 - Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes**

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

#### **Article 6.4.3 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC**

**Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux installations classées soumises à déclaration et employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.**

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et procédures d'exploitation des installations ;
- Un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- Les rapports lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- La liste des comptes-rendus écrits après un accident ou un incident sur les installations ;
- La liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, un déversement qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles des conséquences notables sur le milieu récepteur.

#### **Article 6.4.4- Prévention du risque légionellose**

**Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.**

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Un bilan annuel pour l'année écoulée relatif au suivi de ces installations sera adressé chaque année pour le 30 avril à l'inspection des installations classées et devra contenir à minima les informations suivantes :

- Résultats des analyses par entité fonctionnelle
- Dates d'arrêts annuels
- Date du dernier contrôle officiel par l'organisme agréé et plan d'action correctif éventuel induit
- Date dernière révision analyse de risques
- Consommation d'eau, de détartrant, de désinfectant
- Évènements remarquables (équipements, fonctionnements,...)

## **TITRE 7 – GESTION DES RISQUES**

### **Article 7.1 - Gestion des risques d'incendie et d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

### **Article 7.2 - Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

### **Article 7.3 – Conception et aménagement :**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Une zone à risque incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Un dispositif de désenfumage conforme des zones à risque sera installé.

#### **Article 7.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **Article 7.5 - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **Article 7.6 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **Article 7.7 - Évacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### **Article 7.8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent :

- Un réseau d'extincteurs et de RIA approprié aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;

En outre :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

### **Article 7.9 - Voie d'accès**

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 Kilo Newtons (avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>
- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Sur-largeur S = 15/R. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

### **Article 7.10 - Mise en station des échelles**

L'installation comporte au moins une façade desservie par une voie respectant les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile au minimum de 4 mètres ;
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres ;
- un rayon intérieur R minimal de 11 mètres ;
- Une sur-largeur de S = 15/R mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

### **Article 7.11 - Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure est assurée au moyen de 3 poteaux incendie de 100 mm, piqués sur une canalisation de diamètre 400 mm, implantés à 200 m maximum de l'entrée du bâtiment, ayant un débit minimum de 180 m<sup>3</sup> par heure et une pression statique de 2 bars.

### **Article 7.11 - Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;

- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

### **Article 7.12 – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2<sup>ème</sup> partie) du code du travail.

### **Article 7.13 – Installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

### **Article 7.15 - Électricité statique – Mise à la terre.**

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

## **TITRE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 8.1.1 – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

#### **Article 8.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la commune de CONCARNEAU.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 8.2 – PRETRAITEMENT ET PREEPURATION DES EFFLUENTS

### Article 8.2.1 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement sur le site, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de CONCARNEAU

Le dispositif de pré-traitement sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous forme d'une convention de rejets.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux usées autres que domestiques déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
	30 m <sup>3</sup> /j	
Volume	FLUX	CONCENTRATIONS
Matières en suspension (MES)	100 kg/j	3333 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 kg/j	6666mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	120 kg/j	4000 mg/l
Graisses	10.5 kg/j	350 mg/l
Azote (NGL)	4.5 kg/j	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	4 kg/j	135 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1.5 kg/j	50 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

### Article 8.2.2 - Surveillance des rejets - Auto surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.



Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Volume	m <sup>3</sup> /j	Tous les jours
pH		Tous les jours
Température	°C	Tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Trimestriel
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Trimestriel
Graisses	mg/l et kg/j	Trimestriel
Azote (NGL)	mg/l et kg/j	Trimestriel
Ammonium (NH4+)	mg/l et kg/j	Trimestriel
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Trimestriel

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8.2.3 – Registre**

Seront consignés dans un registre:

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 – EAUX PLUVIALES-EAUX VANNES**

### **Article 8.3.1 – Eaux vannes**

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

### **Article 8.3.2 – Eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales collectées est dirigé au travers d'un séparateur d'hydrocarbures dans le réseau eaux pluvial communal.

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Les ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges et curages évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir et régulièrement autorisées. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

**pH compris entre 5,5 et 8,5**

**MES : 35 mg/l**

**DCO : 125 mg/l**

**Hydrocarbures : 10 mg/l.**

**Un plan du réseau des eaux pluviales, eaux vannes et résiduaires est régulièrement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.**

## **CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 4.

## **TITRE 9 – PRESCRIPTION GENERALES**

### **Article 9.1**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 9.2**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9.3 – Modalités d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la société ATLANTIC PETFOOD à l'exception de la prescription suivante pour laquelle le délai suivant est fixé:

- **Transmission au service des installations classées de la DDPP 29 d'une autorisation municipale de déversement des effluents vers la station d'épuration de la ville de CONCARNEAU dans un délai de 3 mois.**

#### **Article 9.4 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CONCARNEAU avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Finistère.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Finistère, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 9.5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9.6**

Copie du présent arrêté sera remis à M. le Directeur de la société ATLANTIC PETFOOD qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 9.7**

L'arrêté préfectoral du 05 août 2009 imposant des prescriptions transitoires à la société ATLANTIC PETFOOD dans le cadre de l'exploitation de son établissement quai du Moros à CONCARNEAU est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 9.8**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de CONCARNEAU et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
M. le Maire de CONCARNEAU